

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 16/06/2020

**Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau**
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020-06-16-004

Portant modification de l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette pour l'alimentation en eau potable

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 181-1, L181-14, R181-45, R181-46, L.211-1 et L.212-1 XI ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous bassin versant de la Tave ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 mai 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de porter à connaissance, complet et régulier, déposé au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement reçu le 27 mars 2020 et enregistré sous le N° 30-2020-00092 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le service départemental du Gard de l'Office Française de Biodiversité en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par l'établissement mixte Abcèze en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis émis sur l'étude d'impact par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, en tant qu'autorité environnementale le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaire en date du 10 juin 2020;

Considérant que le sous-bassin versant de la Tave est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le projet consiste au renforcement des ressources en eau utilisées par Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Saint-Laurent-la-Vernède, pour l'alimentation eau potable des communes adhérentes, dans une même masse d'eau, sans augmentation des volumes globaux prélevés ;

Considérant que les prélèvements impactent une ressource dite profonde qui n'est pas identifiée comme en lien direct avec une ressource superficielle ;

Considérant que l'aquifère concerné par les prélèvements, définie comme masse d'eau "Formations tertiaires cote du Rhône - FR_DO_518" est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la modification apportée à l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 autorisant le SIAEPA de Saint Laurent la Vernède à prélever depuis le forage F2 de L'estrasson et le forage R1 de la Rouquette, est non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Saint-Laurent-la-Vernède, représentée par son président, Siège du Syndicat Intercommunal, 7, impasse de la Durance, 30 330 SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2: « Objet de l'autorisation »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le forage R1 de la Rouquette situé sur la commune de Saint Laurent la Vernède,
le forage F2 de l'"Estrasson" situé sur la commune Fontarèches et les deux forages de
"Sadargues" situés sur la commune de Saint Laurent la Vernède.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescription générale correspondant |
|-----------|--|--------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Autorisation | Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 |

Article 3 : « Caractéristiques et localisation des ouvrages »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier d'autorisation n° 30-2020-00092.

Les prélèvements en eau potable sont constitués par le forage R1 de la "Rouquette" situé sur la commune de Saint Laurent la Vernède, le forage F2 de l'"Estrasson" situé sur la commune Fontarèches et les deux forages de "Sadargues" situés sur la commune de Saint Laurent la Vernède.

| | Forage R1 de la Rouquette | Forage F2 de l'Estrasson |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| Code BSS (BRGM) | 09392X0009 | 09136X0027 |
| Code PSV | 0000000821 | 0000000822 |
| Profondeur | 80 m | 90 m |
| Commune | Saint Laurent la Vernède | Fontarèches |
| Lieu dit | La Rouquette | Combe de Martin |

| | Forage F1 de Sadargues | Forage F2 de Sadargues |
|------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Code BSS (BRGM) | | |
| Code PSV | BSS002CLKU | BSS003QDGC |
| Profondeur | 140 m | 151 m |
| Commune | Saint Laurent la Vernède | Saint Laurent la Vernède |
| Lieu dit | Sadargues | Sadargues |

Les forages R1 de la Rouquette, F2 de l'Estrasson et de Sadargues exploitent les eaux de l'aquifère « Formations tertiaires cote du Rhône ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_518 au SDAGE et 549e1 dans la nomenclature BRGM (Grès, calcaires et marnes du crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze).

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le champ captant dit de Sadargues.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **30 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **400 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **146 000 m³/an.**

Article 5 : « Caractéristique annuelle des prélèvements pour le bénéficiaire »

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le volume journalier d'exploitation autorisé pour l'ensemble des forages R1 de la Rouquette, F2 de l'Estrasson et de Sadargues ne pourra pas dépasser : **1 200 m³/jour,**
Le volume annuel d'exploitation autorisé pour l'ensemble des forages R1 de la Rouquette, F2 de l'Estrasson et de Sadargues ne pourra pas dépasser : **260 000 m³/an.**

Article 6 : « Durée de l'autorisation »

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GUE-n°0035 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Affichage et information des tiers.

- En vu de l'information des tiers ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairies de Saint Laurent la Vernède, Fontarèches et La Bruguière. De plus une copie sera déposée en mairie et au SIAEPA de Saint Laurent la Vernède pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 9 : Amplication – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Laurent la Vernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.R.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Office français de la biodiversité,
- à la commune de Saint Laurent la Vernède,
- à la commune de Fontarèches,
- à la commune de La Bruguière,
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze)
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques**



Vincent COURTRAY